

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAUX C3-C2**

**Sous-direction D
BUREAU D1**

**Sous-direction B
BUREAU B2**

INSTRUCTION N° 85-111-B1

du 4 septembre 1985

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CAPITAL DÉCÈS;
JUSTIFICATION DES RESSOURCES DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS
D'UN FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ**

ANALYSE

Pièces justificatives concernant la situation fiscale des ayants droit au cours de l'année où le fonctionnaire est décédé

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 73-56-B1 du 4 avril 1973

Note de service n° 79-402-B1 du 26 octobre 1979

L'instruction n° 73-56-B1 du 4 avril 1973 a indiqué aux comptables du Trésor que le certificat de non-imposition destiné à apporter la justification des ressources des ascendants ou descendants qui sollicitent le bénéfice de la prestation « capital-décès » des fonctionnaires, pourrait être établi au seul vu du dernier rôle en leur possession au moment de la demande.

Mon attention a été appelée à diverses reprises sur les difficultés rencontrées par des ayants droit pour obtenir la délivrance de certificats de non-imposition qui retardent ainsi la constitution des dossiers et la mise en paiement des sommes dont le caractère de secours est évident.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION G 11

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE
TOM	CPE	PGA	BA	SIA	DSF	

Par ailleurs, des problèmes particuliers se posent dans le cas d'ayants droit qui ont acquitté des impôts l'année précédant le décès du fonctionnaire et ne sont plus assujettis à l'impôt l'année suivante.

La présente instruction, tout en attirant l'attention des comptables sur la nécessité de traiter sans délai les demandes qu'ils reçoivent, afin que le versement des prestations ne soit pas différé et perde ainsi son caractère d'aide immédiate, précise les pièces justificatives susceptibles d'être produites, selon les cas, par les ayants droit des fonctionnaires pour prouver leur non-imposition.

1. DERNIER AVIS DE NON-IMPOSITION

Cet avis de non-imposition est délivré à toute personne non imposée qui a légalement déposé sa déclaration de revenus, par les services de la direction générale des Impôts auprès desquels il est possible d'obtenir un duplicata.

Durant le premier semestre, l'avis de non-imposition portera sur les revenus de l'avant dernière année alors, qu'en principe, à partir du second semestre, l'avis de non-imposition portant sur les revenus de l'année précédente pourra être fourni.

2. CERTIFICAT DE NON-IMPOSITION

Quand l'ayant droit n'est pas en mesure de fournir un avis de non-imposition, le comptable établira sans délai, dans les conditions habituelles, un certificat de non-imposition n° P 233.

Ce certificat de non-imposition sera, en particulier, délivré aux ayants droit mineurs qui, compte tenu de leur jeune âge ne sont, pour la plupart d'entre eux, pas soumis à l'impôt sur le revenu.

3. COPIE DE LA DÉCLARATION DE REVENUS DE L'ANNÉE EN COURS, ACCOMPAGNÉE D'UNE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Dans le cas particulier des ayants droit qui ont acquitté des impôts l'année précédant le décès du fonctionnaire, et ne sont plus assujettis à l'impôt sur le revenu l'année suivante, un avis ou un certificat de non-imposition ne peut, en général, être produit qu'au cours du second semestre de l'année, ce qui entraîne des retards qui peuvent atteindre plusieurs mois lorsque le fonctionnaire est décédé au début de l'année.

Désormais, les ayants droit des fonctionnaires qui se trouveront dans cette situation pourront prouver leur non-assujettissement à l'impôt sur le revenu en produisant au comptable payeur la copie de la déclaration des revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des Impôts, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur par laquelle l'ayant droit s'engagera à reverser le capital-décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; les bénéficiaires de cette prestation devront s'engager à produire à l'administration liquidatrice du capital-décès l'avis de non-imposition ou des duplicata de cet avis (modèle 1534 M), dès qu'ils l'auront en leur possession.

Un exemplaire de ces pièces devra bien entendu rester entre les mains de l'ordonnateur, qui devra les produire dans l'éventualité de contrôles.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau C3.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,
J.-J. FRANÇOIS.